



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 76 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Désarmement général et complet : assistance aux États
pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères**

Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/77 B du 4 décembre 1998, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères, l'a encouragé à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, et l'a prié de lui présenter un rapport à sa cinquante-quatrième session.

2. Le présent rapport fait suite à cette demande. Il tient compte d'un certain nombre d'initiatives sous-régionales, régionales et internationales visant à régler la question du trafic illicite des armes légères, dont certaines sont mentionnées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session

(A/53/207) et dans son rapport plus récent sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54/258).

II. Faits nouveaux

A. Organisation des Nations Unies

1. Commission du désarmement

3. À l'issue de sa session de fond annuelle, en avril 1999, la Commission du désarmement a adopté par consensus le rapport de son Groupe de travail III sur les directives relatives à la maîtrise/limitation des armes classiques et au désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale¹. Ce rapport concluait que la meilleure façon d'empêcher la prolifération des armes légères et de petit calibre était de conjuguer mesures de réduction et mesures de prévention et encourageait la communauté internationale à appuyer les deux types de mesures aux niveaux national et régional et à en favoriser la coordination.

4. Il soulignait aussi que les institutions financières internationales devaient contribuer au plus tôt au financement

* A/54/150.

de l'aide financière, technique et technologique nécessaire pour reconstituer les infrastructures, les capacités administratives et la société civile et relever les économies aux fins de l'application de mesures concrètes de désarmement; que cette aide devrait aussi appuyer les mesures nationales et locales de collecte, de contrôle, d'enlèvement et/ou de destruction des armes et de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants ainsi que les programmes d'éducation et de sensibilisation propres à promouvoir la paix et à inciter la population à refuser de se servir illégalement d'armes légères; et que les États qui étaient en mesure de le faire devraient aider le Secrétaire général à fournir l'assistance demandée par les États membres pour la collecte et la destruction des armes légères et de petit calibre après les conflits et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement de nature à consolider la paix, en particulier des mesures conçues et appliquées par les États concernés eux-mêmes.

5. Le rapport concluait en outre qu'étant donné l'importance des programmes volontaires de collecte et de destruction des armes, le Secrétaire général pourrait être invité à examiner, dans chaque cas, les moyens d'en faciliter l'exécution; qu'à la demande des États concernés, l'ONU pourrait coordonner et appuyer l'élaboration de programmes qui permettent de promouvoir et d'appliquer des mesures de désarmement et de contrôle ou de limitation des armements dans le contexte de la consolidation de la paix, notamment en sollicitant un appui financier et technique aux niveaux régional et international; et qu'elle devrait continuer à jouer un rôle de premier plan dans le règlement de la question des armes légères.

2. Conseil de sécurité

6. En juillet 1999, le Président du Conseil de sécurité a publié, au nom du Conseil, une déclaration sur la question du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants dans le cadre du maintien de la paix (S/PRST/1999/21). Cette déclaration indiquait que le Conseil était gravement préoccupé par le fait que les combats armés se poursuivaient entre diverses parties ou factions malgré les conclusions d'accords de paix entre les parties en guerre et la présence sur le terrain de missions de la paix des Nations Unies; constatait que l'un des facteurs qui contribuaient le plus à cette situation était le fait que les parties aux conflits continuaient à disposer de grandes quantités d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre; soulignait la nécessité d'inclure dans les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies des modalités précises de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants, qui prévoient notamment la destruction des armes et des munitions dans de bonnes conditions de sécurité

et en temps voulu; soulignait également que le succès des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion exigeait que les parties concernées manifestent la volonté politique et la détermination d'établir la paix et la stabilité et que cette détermination soit appuyée par la volonté politique de la communauté internationale d'obtenir une paix durable et d'apporter une aide soutenue, efficace et résolue à cette fin, notamment au moyen d'une aide à long terme au développement et au commerce.

3. Conseil consultatif pour les questions de désarmement

7. À sa première session, tenue en janvier 1999, le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné la question des armes légères dans le contexte africain et plus particulièrement le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, adopté par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 31 octobre 1998 (A/53/763-S/1998/1194, annexe). Il a estimé que l'appui de la communauté internationale et de l'ONU (en particulier du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique) pouvait contribuer sensiblement au succès du moratoire de la CEDEAO et favoriser son élargissement.

8. Le Conseil consultatif a demandé que l'on mette davantage l'accent sur l'offre d'armes. Certains de ses membres ont proposé que le système des Nations Unies entreprenne de nouvelles études sur la question et que l'on encourage les fournisseurs d'armes légères à s'assurer davantage que leurs clients exercent une forme de contrôle sur les armes qui leur sont fournies. D'autres se sont déclarés favorables à des accords de coopération douanière et de surveillance du trafic frontalier ainsi qu'à des échanges d'information et de données. Enfin, la notion de «sécurité d'abord» a été jugée utile en matière de sécurité en Afrique.

4. Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

9. Dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée ainsi que trois autres instruments juridiques internationaux ou protocoles relatifs : a) au transport et au trafic illicites de migrants; b) à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces détachées et composants et de munitions; et c) au trafic de femmes et

d'enfants. Le Comité spécial compte achever ses travaux en 2000.

10. Le Comité spécial examine actuellement le texte d'un projet de protocole de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions et d'autres matériaux connexes, présenté par le Canada à sa première session, puis amendé et adopté en tant que projet de travail du Président. Dans l'article du projet de protocole qui traite de l'assistance technique, il est demandé aux États de coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1, art. XVIII).

5. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance aux États

11. Administré par le Département des affaires de désarmement, le Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement a été créé par le Secrétaire général en août 1998 sur la base des discussions tenues entre l'Allemagne, en sa qualité de Président du Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement², et les autres membres du Groupe. Il a notamment pour objectif d'aider les États à retrouver, stocker et conserver les armes appartenant au personnel démobilisé et/ou à détruire les munitions ainsi qu'à appliquer des programmes de rachat d'armes et de promouvoir les échanges de données d'expérience nationales et sous-régionales en matière de collecte, de contrôle et d'élimination des armes – en particulier des armes légères et de petit calibre – et de réinsertion des ex-combattants dans la société civile à l'issue des conflits armés³.

12. Parallèlement, le PNUD a créé, à la fin de novembre 1998, sur l'instigation du Gouvernement norvégien, un Fonds d'affectation spéciale d'appui à la prévention et à la réduction de la prolifération des armes légères. Ce fonds appuie des projets et programmes concernant des questions de désarmement concret et des questions de développement connexes, notamment en aidant à renforcer les capacités nationales, régionales et internationales, la coopération et la législation en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre, en appuyant la collecte d'armes et l'application de programmes de destruction d'armes en général et en proposant des mesures connexes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants.

6. Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

13. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a lancé un projet visant à appuyer le moratoire de la CEDEAO en mettant en place dans toute l'Afrique de l'Ouest un réseau de chercheurs et d'organisations de la société civile qui sont chargés d'étudier la question de la sécurité et de la réforme du secteur de la sécurité dans leurs pays respectifs; d'organiser aux échelons national et régional un débat permanent sur les moyens d'améliorer la sécurité et d'empêcher la prolifération des armes légères et de petit calibre; et de faire connaître le moratoire et d'autres mécanismes de consolidation de la paix aux populations des pays de l'Afrique de l'Ouest.

14. L'Institut a commencé à exécuter ce projet en Sierra Leone et au Libéria. À la fin de 1998, il a organisé une série de séminaires en Sierra Leone et recensé un certain nombre de partenaires potentiels. À l'issue des combats qui ont éclaté au début de 1999, il s'est attaché à remettre ses réseaux en place et a commandé des études en Sierra Leone et au Libéria. Le projet de l'Institut vise essentiellement à développer la capacité de la société civile des pays de l'Afrique de l'Ouest de participer au suivi du moratoire, ce qui devrait favoriser l'émergence d'une culture de paix de nature à renforcer l'application du moratoire, ainsi que ses capacités de recherche, indispensables à la bonne application du moratoire. Il appelle l'attention sur le nombre croissant de transferts d'armes légères et de petit calibre dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et leur impact sur la sécurité nationale et régionale, la bonne gouvernance et la réforme du secteur de la sécurité.

B. Demandes d'assistance adressées à l'ONU aux fins de l'arrêt de la circulation illicite et de la collecte d'armes légères et de petit calibre dans les États touchés

15. Le rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre pour 1997 (A/52/298) recommande un certain nombre de mesures de prévention et de réduction visant à freiner l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères. Aux termes d'une de ces recommandations, dont l'Assemblée générale a pris note avec un intérêt particulier dans sa résolution 53/77 B, toutes les armes légères illégalement détenues par des civils et dont ni la défense nationale ni la sécurité intérieure ne justifient la détention, devraient être collectées et détruites par les États dans les plus brefs délais. Les informations ci-après rendent compte de l'application de cette recommandation.

1. Albanie

16. La collecte d'armes prévue dans le cadre du projet pilote Gramsh a commencé officiellement le 26 janvier 1999. Conçu par le Département des affaires de désarmement et administré par le PNUD, ce projet propose des activités de développement communautaires rémunératrices à forte intensité de main-d'œuvre en échange d'armes et encourage donc la reddition volontaire de ces dernières. Il comporte trois volets : désarmement, développement, activités de plaidoyer et sensibilisation. Lorsqu'il a été suspendu en avril 1999 en raison de la crise du Kosovo, plusieurs projets de développement choisis par le district de Gramsh avaient été retenus pour exécution. Réactivé en juin 1999, le projet pilote a permis de regrouper une soixantaine de tonnes de munitions et 2 700 armes de petit calibre. Plusieurs projets de développement sont en cours, qui visent notamment à mettre en place un système de radiotéléphone dans le district de Gramsh, à reconstruire les bureaux de poste dans la commune de Gramsh, à doter la ville de Gramsh d'un système d'éclairage des rues et à remettre en état les routes des communes de Tunje et Kodovjat. Le Gouvernement albanais a demandé au PNUD d'entreprendre des projets analogues dans d'autres régions du pays.

2. Bolivie

17. Lors d'une réunion que le Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement a tenue en mai 1999, le Gouvernement bolivien a présenté un projet de programme de prévention, de négociation et de règlement des conflits dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la drogue. Intitulé «Avec dignité», un des volets de ce programme quinquennal, qui vise à appliquer un rigoureux plan national d'interdiction de la culture du coca, prévoit de détecter et d'éliminer les armes légères et de petit calibre. La Bolivie a proposé que l'on établisse une mission d'enquête qui serait chargée de recommander divers moyens d'appliquer sa stratégie de lutte contre la drogue.

18. À l'issue de consultations qu'il a tenues ultérieurement avec le Département des affaires de désarmement, le Gouvernement bolivien a été prié d'établir, en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, une proposition de projet nettement axée sur le désarmement. Ce projet, qui doit définir la portée et les modalités de collecte des armes des groupes paramilitaires et des producteurs de drogue armés, sera ensuite élaboré, puis éventuellement présenté par le Groupe d'États intéressés.

3. Libéria

19. Le Groupe de surveillance du cessez-le-feu institué par la CEDEAO a continué d'assurer la garde des armes qu'il a collectées, qui ont été vérifiées par la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) pendant la période de désarmement 1996-1997. Ces armes (31 000 environ) et plus de 2 millions de cartouches sont stockées à Monrovia dans des conteneurs dont la MONUL et le Groupe de surveillance détenaient les clefs. Depuis que la MONUL a remis ces clefs au Bureau des Nations Unies au Libéria, une petite équipe d'experts techniques des Nations Unies a été dépêchée dans le pays pour évaluer l'état des armes et déterminer, avec l'agrément des trois parties – à savoir la CEDEAO, l'ONU et le Gouvernement libérien –, celles qui n'étaient plus utilisables et pouvaient être détruites. En juin 1999, le Gouvernement libérien a annoncé qu'il allait éliminer toutes les armes et invité la CEDEAO et l'ONU à lui conseiller le meilleur moyen d'appliquer et de financer cette mesure. Le 26 juillet 1999, jour anniversaire de l'indépendance du Libéria, quelque 1 500 armes légères et de petit calibre ont été brûlées publiquement devant des représentants des parties concernées, le public et les médias. En août 1999, 18 420 armes légères, 2 870 910 cartouches et 606 mitrailleuses lourdes avaient été détruites.

4. Niger

20. En juin 1998, le Gouvernement nigérien a transmis au Département des affaires de désarmement une communication de sa Commission nationale de collecte et de contrôle des armes illicites qui se référait à la résolution 51/45 L de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée avait encouragé les pays de la sous-région sahélo-saharienne à créer des commissions nationales de lutte contre la prolifération des armes légères. Créée en 1994, la Commission nationale nigérienne a mis au point un programme de collecte des armes au Niger et demandé à bénéficier d'un appui technique et logistique et d'une aide financière pour l'appliquer.

21. En septembre 1998, le Gouvernement nigérien a transmis au Département une note verbale dans laquelle il décrivait dans leurs grandes lignes les progrès réalisés par la Commission nationale. L'élaboration d'un projet en collaboration avec le Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement a été retardée en raison des événements politiques qui se sont produits au Niger. Lors de la reprise des consultations en juin 1999, le Gouvernement nigérien a soumis un projet de collecte des armes légères et de petit calibre dont la version révisée, qui prévoit la collecte de 5 000 armes pendant une période initiale de neuf mois, a

été présentée en août 1999 et sera ensuite élaborée pour être éventuellement examinée par le Groupe d'États intéressés.

C. Initiatives sous-régionales et régionales

1. Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest

22. Lors de la réunion sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement qu'ils ont tenue à Bamako à la fin mars 1999, les ministres des affaires étrangères des pays membres de la CEDEAO ont adopté un plan d'application du Programme et examiné un code de conduite à suivre pour appliquer le moratoire de la CEDEAO dans le cadre de ce dernier. Ils sont convenus que le plan d'application devrait être formulé de manière à permettre une action effective dans neuf domaines prioritaires, à savoir : développement d'une culture de paix; formation des forces militaires, de sécurité et de police; renforcement du contrôle des armes aux postes frontières; constitution d'une base de données et d'un registre régional des armes; collecte et destruction des excédents d'armes et des armes non autorisées; facilitation du dialogue avec les producteurs et les fournisseurs; examen et harmonisation de la législation et des procédures administratives nationales; mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement; et extension du moratoire à d'autres pays. Les ministres ont décidé de donner pour instructions au Secrétaire exécutif de la CEDEAO d'informer officiellement le Conseil de sécurité et les États signataires des Arrangements de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de marchandises et technologies à double usage de l'entrée en vigueur du moratoire et des catégories d'armes qu'il couvre. Ils ont également décidé d'engager un dialogue avec les producteurs d'armes qui ne sont pas signataires des Arrangements de Wassenaar afin de promouvoir le respect du moratoire.

2. Organisation de l'unité africaine

23. À sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou en juin 1998, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté une décision sur la prolifération des armes légères et de petit calibre [A/53/179, annexe I, CM/Dec.432 (LXVIII)], dans laquelle il priait instamment le Secrétaire général de l'OUA de s'attacher à obtenir auprès des États Membres de l'Organisation le plus d'informations possible sur la prolifération des armes légères et les mesures prises pour l'enrayer, de suivre

l'évolution de la situation et de lui présenter un rapport complet sur la question. À sa soixante-neuvième session ordinaire, tenue à Alger en juillet 1999, il a adopté une décision dans laquelle il priait instamment le Secrétaire général de l'OUA de solliciter à nouveau les vues des États membres sur le trafic, la circulation et la prolifération illicites des armes légères et de petit calibre et, en particulier, sur les mesures à prendre. Dans cette décision, il demandait à la communauté internationale de prêter aux pays d'Afrique touchés toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent appliquer des programmes qui leur permettent de régler efficacement les problèmes liés à la prolifération des armes légères et de petit calibre. Il priait également le secrétariat de l'OUA d'organiser une conférence préparatoire d'experts africains sur la question, avant la tenue de la Conférence internationale des Nations Unies sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, et de solliciter l'appui des organismes des Nations Unies compétents et d'autres acteurs aux fins de la mise au point d'une approche commune à tous les pays d'Afrique.

3. Organisation des États américains

24. Signée en novembre 1997 par les États membres de l'Organisation des États américains (OEA), la Convention interaméricaine de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériaux connexes est entrée en vigueur en juillet 1998, une fois les deux ratifications requises obtenues. Son article XVI (assistance technique) dispose que les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leurs capacités de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes. Dans une résolution relative à la Convention adoptée en juin 1999, l'Assemblée générale de l'OEA a prié instamment tous les États membres de l'Organisation qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention sans délai. En juillet 1999, sept États, à savoir les Bahamas, Belize, la Bolivie, El Salvador, l'Équateur, le Mexique et le Pérou, l'avaient ratifiée.

25. La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'OEA fournit aux gouvernements qui en font la demande une assistance technique et une formation aux fins de l'application du règlement type de 1997 relatif au contrôle des mouvements internationaux des armes à feu, de leurs pièces détachées et composants et des munitions. En juin 1999, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution sur la prolifération et le trafic illicite des armes légères et de petit calibre dans laquelle elle priait la Commission de

continuer à aider les États membres à appliquer la Convention interaméricaine et le règlement type.

4. Union européenne

26. En juin 1998, le Conseil de l'Union européenne a créé un programme de répression et de prévention du trafic illicite des armes classiques. Dans le cadre de ce programme, l'Union européenne a entamé un dialogue avec la Communauté de développement de l'Afrique australe sur les moyens de lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et le trafic illicite d'armes. Au début de novembre 1998, les ministres de l'Union européenne et de la Communauté réunis ont entériné le programme. En avril 1999, l'Union européenne et le Comité exécutif de la Communauté ont proposé la création d'un groupe mixte sur les armes légères, dont de hauts fonctionnaires de l'Union européenne et de la Communauté doivent débattre en novembre 1999. Dans l'intervalle, des consultations se poursuivent sur les moyens d'appliquer le programme d'action régional de l'Afrique australe sur les armes légères et le trafic illicite des armes, élaboré lors d'un atelier qui a réuni des responsables de l'Union européenne et de la Communauté près de Pretoria en mai 1998. Une réunion de suivi de représentants des deux organisations, d'experts et de représentants d'organisations non gouvernementales doit se tenir à Johannesburg en septembre 1999. Est également prévue une réunion officielle de responsables gouvernementaux des pays membres de l'Union européenne et de la Communauté.

27. En décembre 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté une initiative sur les armes de petit calibre dans lequel l'Union européenne s'engageait à chercher à obtenir, dans les instances internationales compétentes et au niveau régional, un consensus sur un certain nombre de principes, notamment sur la nécessité d'aider les pays, à leur demande, à contrôler ou éliminer les excédents d'armes de petit calibre sur leur territoire. Depuis décembre 1998, les États associés à l'Union européenne, les États membres de l'Association européenne de libre échange et l'Afrique du Sud se sont alignés sur les principes et objectifs de cette initiative, qui prévoit notamment la fourniture, par l'Union européenne, d'une assistance financière et technique aux programmes ou projets pertinents de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge, d'autres organisations internationales et de divers accords régionaux et d'organisations non gouvernementales. Ainsi, l'assistance et l'appui que l'Union européenne fournissait précédemment aux États membres de la CEDEAO dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement et du moratoire de la CEDEAO leur sont fournis désormais dans le cadre de l'initiative en question, de même que l'assistance

et l'appui apportés à l'Albanie pour l'aider à collecter et à contrôler les armes légères et de petit calibre sur son territoire. Le Gouvernement cambodgien avait demandé en juin 1999 une assistance financière et technique pour mieux contrôler, collecter et détruire les armes légères et de petit calibre sur son territoire; suite à cette demande, le Conseil de l'Union européenne a dépêché au Cambodge, à la mi-juillet 1999, une mission d'enquête dont les recommandations doivent permettre à l'Union européenne, en septembre 1999, d'examiner des propositions d'assistance spécifique à ce pays.

28. En mai 1999, le Conseil de l'Union européenne a recommandé que, dans le domaine de la coopération pour le développement, la Communauté et ses États membres accordent une attention particulière à un certain nombre de questions, notamment celle de la coopération pour le développement avec des pays demandant à bénéficier d'une assistance pour contrôler ou éliminer leur excédent d'armes légères et de petit calibre, ainsi que celle des incitations susceptibles de stimuler la reddition volontaire d'armes de petit calibre et leur destruction. Le Conseil a proposé que l'Union européenne intervienne en premier lieu en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest, où d'importants progrès ont été faits et où des schémas directeurs pour la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ont été élaborés et adoptés. Il a fait valoir que l'Union européenne et ses États membres devraient s'inspirer, dans leurs interventions, des idées et des programmes adoptés dans ces régions et les étendre à des régions où des initiatives analogues ont été prises.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe III.

² Le Groupe à composition non limitée d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement a été créé en mars 1998, conformément à la résolution 52/38 G de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997, intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

³ Pour un complément d'information sur les fonds d'affectation spéciale de l'ONU et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), consulter le site Internet <<http://www.un.org/Depts/dda/CAB/measure.htm>>.